SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du beton

En vigueur au 01/04/2011 (Dernière actualisation de la page 29/01/2014)

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	12.2047	13.5608
Spécialisés 2ème catégorie	12.2912	13.6569
Spécialisés 1ème catégorie	12.4459	13.8288
Hommes de metier 2ème catégorie	14.1413	14.1413
Hommes de métier 1ème catégorie	14.5871	14.5871
Nettoyeur(euse)	12.0805	12.0805

1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

9.4926